ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE …
……..

Modèle n°1
Décret du 9 Ramadan 1417
(18/1/1997)
Article 2

REGISTRE DE COMMERCE
DECLARATION
D'IMMATRICULATION

(Articles 42 et 43 du code de code de commerce)

PERSONNES PHYSIQUES
(Article 37 du code de commerce)

NOTA

****

La présente déclaration doit être rédigée en triple exemplaire, de façon très lisible, dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'une procuration qui est conservée par le greffier.

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives exigées.

Nul assujetti ou société commerciale ne peut être immatriculée à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même registre local sous plusieurs numéros (Art.39 du code de commerce).

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (Art.64 du code de commerce).

N° d'immatriculation……..……..……Nom et prénoms….……..……

Cadre réservé au greffier

Déclaration déposée le …...…...……..h……...…….n°……au registre chronologique.

La conformité de la déclaration ci-dessus avec les pièces justificatives produites en apllication des règlements a été vérifiée par le secrétaire-greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'immatriculation demandée, laquelle a reçu le numéro .....au registre analytique.

Le secrétaire-greffier

Cadre réservé au registre central